Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 117

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET **2**
Arrêté du 21 novembre 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin 2

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE **2**
Décision conservatoire du 13 novembre 2019 relative à l'adoption des contrats type régionaux des chirurgiens-dentistes 2
Décision du 19 novembre 2019 de d'autorisation, pour le CHP du Cotentin, du programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **5**
Arrêté n°2019-DDTM-SE-2183 du 18 novembre 2019 prorogeant les délais de l'arrêté n°2018-DDTM-SE-0022 du 23/02/18 concernant le système d'assainissement des eaux usées de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY 5
Arrêté n° CM-S-2019-008 du 21 novembre 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.03 (BEAUGUILLOT) 5

DIVERS **6**
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON 6
Décision n° 2019/39- DG du 14 octobre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers 6
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 6
Arrêté du 21 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de COUTANCES 6

CABINET DU PREFET

Arrêté du 21 novembre 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a été organisée par l'Association de Sauvetage et d'Éducation à la Sécurité du Cotentin du 7 au 23 octobre 2019. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 4 décembre 2019 à 11h30 au 88 Boulevard maritime 50110 Tourlaville – CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. David PICHON, formateur de formateur.
Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :
M. Frédéric LEPINGARD, formateur de formateur
M. Maxime POUTRIQUET– formateur de formateurs
Mme Fanny POUTRIQUET – formatrice de formateur
M. David PICHON – directeur opérationnel départemental FFSS 50, formateur PS
Docteur Emmanuel LECOCQ – médecin
Suppléant :
M. Adrien NISS – formateur de formateurs
Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. En cas d'empêchement d'un autre membre du jury, il sera remplacé par l'un des suppléants désigné ci-dessus.
Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent avoir suivi leurs formations de recyclage.
Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision conservatoire du 13 novembre 2019 relative à l'adoption des contrats type régionaux des chirurgiens-dentistes

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;
Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS de Normandie ;
Art. 1 : Les contrats types suivants s'appliquent à compter de la date de signature de la décision :
- Contrat type d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD)
- Contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée » (CAICD).

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr
Signé : La directrice générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL
ANNEXE 1
CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX CONVENTIONNES (CAMCD)
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)
Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :
Nom, Prénom
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS :
numéro AM :
Adresse professionnelle :
un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».
Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité
Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité
Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux des ARS de Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.
Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité
Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.
Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :
- soit à titre individuel,
- soit en groupe.
L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :
- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.
Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.
Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).
Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité
Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste
Le chirurgien-dentiste s'engage à :
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.
Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé
En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.
Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.
Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.
En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.
Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles
L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».
Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.
Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité
Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste
Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.
Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.
Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé
Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.
Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.
A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.
Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.
Date :
Le chirurgien-dentiste,
L'agence régionale de santé,
La caisse d'assurance maladie,
ANNEXE 2
CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES IDENTIFIEES EN ZONE « TRES SOUS DOTEES »
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :
L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)
Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :
Nom, Prénom
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS :
numéro AM :
Adresse professionnelle :
un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone
« très sous dotée ».
Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation
Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation
Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté des Directeur généraux des ARS Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).
Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation
Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».
Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :
- soit à titre individuel,
- soit en groupe.
L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :
- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.
Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.
Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.
Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.
Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».
Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation
Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire
Le chirurgien-dentiste s'engage à :
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.
Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé
En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.
Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.
Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles
L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».
Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.
Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation
Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.
Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation
Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste
Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.
Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).
Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé
Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.
Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.
A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.
Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entrainant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :
Le chirurgien-dentiste
L'agence régionale de santé
La caisse d'assurance maladie

◆

Décision du 19 novembre 2019 de d'autorisation, pour le CHP du Cotentin, du programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,
Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,
Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, 46 RUE DU VAL DE SAIRE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD » et coordonné par Docteur Thierry TCHACONTE.
Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.
Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :
D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr
Signé : Pour la directrice générale, la directrice déléguée à la santé publique : Nathalie VIARD

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2019-DDTM-SE-2183 du 18 novembre 2019 prorogeant les délais de l'arrêté n°2018-DDTM-SE-0022 du 23/02/18 concernant le système d'assainissement des eaux usées de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Considérant que le lancement de l'étude diagnostic du système d'assainissement de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY a débuté en mars 2018 ;
Considérant que l'analyse en nappe haute prévue début 2019 n'a pas pu se réaliser faute de conditions météorologiques propices ;
Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté initial en date du 23/02/18 est modifié comme suit pour les délais de réalisation :
- réalisation d'une étude de diagnostic du système d'assainissement de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY. L'étude a débuté en mars 2018. L'étude diagnostic comportant le programme de travaux devra être établie et transmise à la police de l'eau au cours du premier trimestre 2020.
- réalisation de travaux ayant pour objectif de réduire le débit en entrée de station d'épuration. Les premiers travaux simples ont été réalisés en 2019. Les travaux de la première tranche de mise en séparatif devront commencer avant fin 2020.
- à l'équipement des points de déversements de son système d'assainissement dont le point réglementaire A2 de la station de traitement et le poste de refoulement de l'hôpital, ainsi que la transmission des données d'autosurveillance (station et réseau) conformément à l'arrêté du 21/07/15 et ce dès la réception de la mise en demeure : ces deux points réglementaires ont été équipés en 2018.
- à la mise à jour de son manuel d'auto-surveillance : ce document a été transmis en mai 2018.
- au rapportage de chaque étape d'avancement à la police de l'eau

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2018-DDTM-SE-0022 du 23/02/18 restent inchangées.
Art. 3 : La présente décision peut être déferrée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Art. 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à la disposition sur son site internet.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° CM-S-2019-008 du 21 novembre 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.03 (BEAUGUILLOT)

Considérant les résultats des tests effectués sur des moules (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 12 et 18 novembre 2019 dans la zone de Beauguillot (zone 50.03), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 15 et 20 novembre 2019;
Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;
Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-007 du 07 novembre 2019 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Beauguillot (zone 50.03) est levée à compter de la signature du présent arrêté.
Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie- mer du Nord (CRC) et du maire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le préfet, Gérard GAVORY

◆

DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson

Décision n° 2019/39- DG du 14 octobre 2019 délégation de signature pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;
D E C I D E
Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint par interim des strcutures médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants:
O Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
O Les contrats de séjour, les conventions liées à la filière personne âgée ou handicapée ;
O Les documents afférents aux travaux et négociations préparatoires aux évaluations médico-sociales et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens médico-sociaux ;
O Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
O Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes hébergées et hospitalisées au sein du Centre hospitalier de l'estran;
O Les autorisations d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en maison d'accueil spécialisée (MAS) ;
O Les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au Centre hospitalier de l'estran déjà conventionnés ;
O Les courriers relatifs à l'accord administratif pour les transferts de patient ;
O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;
O Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service d'affectation.
Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.
Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.
Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.
Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.
La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.
Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.
Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT

◆

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 21 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de COUTANCES

Art. 1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Coutances (Manche) situé 13 rue Éléonor Daubrée, sera fermé au public, à titre exceptionnel, tous les après-midis du lundi 2 décembre au mardi 31 décembre 2019.
Signé : Par délégation du préfet, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture